

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION DE
DECLENCHEMENT DES AVALANCHES (PIDA)**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2 212-1 et L 2 212-2,

Vu l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

Vu le plan de secours,

Vu l'autorisation Préfectorale en date du 25 octobre 2023.

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan d'Intervention pour le déclenchement des Avalanches est approuvé.

Article 2 : Les déclenchements artificiels d'avalanches aux moyens d'explosifs seront effectués uniquement dans les zones et sur les sites expressément désignés dans le plan d'intervention de déclenchement d'avalanches sous la responsabilité de Monsieur Yannick GODEL chargé de l'application du plan ou de son suppléant Monsieur Franck VIGNEAUX.

Article 3 : Le personnel chargé du déclenchement préventif devra respecter les consignes de sécurité prévues dans le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches.

Article 4 : L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et sur les itinéraires et pistes désignés dans le PIDA.

Article 5 : Aucun tir ne sera effectué si le responsable des opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Article 6 : Organisation spécifique de la sécurité : il est ordonné la fermeture des pistes et des remontées mécaniques dans la zone à interdire ainsi que l'évacuation des engins de damage. Les conducteurs de téléskis et les vigies concernés doivent surveiller la zone interdite au public pendant le déclenchement, selon les consignes de tir du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches.

Article 7 : Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès au public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan.

Article 8 : La gendarmerie de Saint Etienne en Dévoluy sera tenue informée préalablement aux déclenchements des tirs.

Article 9 : Le résultat de chaque tir sera constaté et consigné sur un registre.

Article 10 : - Le responsable de l'application du P.I.D.A.

- Le directeur des opérations par délégation du Maire,
- M. les chefs d'équipes de déclenchement désignés au plan,
- Le directeur de la société d'exploitation des remontées mécaniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Article 12 : le présent arrêté sera notifié à M. le Préfet des Hautes-Alpes et à M. Le responsable des secours sur pistes.

Fait au Dévoluy, le 10/11/2023

Le Maire,

Alexandra BUTEL



Transmis en Préfecture le : 13-11-2023
Reçu en Préfecture le : 13-11-2023
Notifié le : 13-11-2023